

14. *Fermeture de la station*

Dès la fermeture de la station, tout l'équipement appartenant à l'U.S.C.G. et mis sans frais à la disposition de la G.C.C. en vertu du présent Accord sera enlevé par l'U.S.C.G., ou il en sera autrement disposé selon des conditions à déterminer conjointement.

15. *Taxes*

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour l'entretien ou l'exploitation des stations Loran-C d'émission et de contrôle des émissions. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada, spécifiquement pour ces stations, qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'entretien ou à l'exploitation des stations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour les stations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de l'entretien et de l'exploitation des stations.

16. *Responsabilité*

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'U.S.C.G. pour toute réclamation découlant de l'utilisation de l'équipement mis gratuitement à la disposition de la G.C.C. C'est à cette dernière qu'incombera la responsabilité de ces réclamations.

17. *Compatibilité électromagnétique*

La G.C.C. ne pourra mettre en service la station d'émission Loran-C que lorsque sa compatibilité électromagnétique avec les services canadiens de télécommunications aura été établie. L'U.S.C.G. fournira sur demande les données techniques, les caractéristiques et les particularités de fonctionnement de l'émetteur Loran-C jugées nécessaires pour mener à bien l'analyse de cette compatibilité. Le Gouvernement des États-Unis aidera le Gouvernement du Canada, sur demande et sans frais, à dépister tout brouillage nuisible aux services canadiens de télécommunications et à y apporter des solutions lorsque pareil brouillage sera causé par des émissions émanant de la station Loran-C de Williams Lake et des stations qui lui sont jumelées. S'il est nécessaire de changer les fréquences de stations de radio canadiennes pour atténuer un brouillage décelé lors d'essais en ondes des stations d'émission Loran-C, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada collaboreront pour attribuer d'autres fréquences compatibles. S'il est nécessaire de modifier l'équipement électronique Loran-C afin d'atténuer un tel brouillage, les frais occasionnés seront à la charge de l'U.S.C.G.

18. *Normes de sécurité*

L'U.S.C.G. fournira, sur demande et sans frais, les données techniques disponibles relatives aux normes de sécurité applicables à l'exploitation et à l'entretien des stations d'émission Loran-C.

19. *Futures stations Loran-C*

Lors de la mise en chantier de futurs emplacements Loran-C dans les chaînes nord-américaines, le Gouvernement des États-Unis informera le Gouvernement du Canada des stations qu'il se propose de construire, le plus tôt possible au cours du stade de la planification. Une fois que le Gouvernement du Canada aura été informé, les deux Gouvernements effectueront conjointement les études techniques nécessaires pour vérifier la comptabilité des stations projetées avec le milieu canadien des télécommunications.

THOMAS O. ENDERS